

Arrêté N° 3537

Classement catégorie 1 de l'office de tourisme intercommunal de l'Est

VU le code du tourisme, notamment son article D. 133 - 20, relatif au classement des offices,

VU l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande formulée par Monsieur le Président de la CIREST du 06 novembre 2019, et la délibération du conseil communautaire de la CIREST en date du 24 septembre 2019, en vue du classement de l'Office de Tourisme intercommunal de l'Ouest de La Réunion dans la catégorie I au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme intercommunal de l'Est de La Réunion en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'office aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires régionales de la préfecture de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'Office de Tourisme intercommunal de l'Est de La Réunion, situé 2, rue Azéma, Rivière du Mât les Hauts, à Bras-Panon, est classé dans la catégorie I des offices de tourisme.

ARTICLE 2 – Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général pour les Affaires régionales de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Saint Denis, le 10 Décembre 2020

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pascal GAUCI